Note de synthèse

1. L'Assemblée générale du 18 juin 2025 a nommé le cabinet RSM, représenté par Catherine Saey, en qualité de réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2025-2026-2027, conformément à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette nomination a été effectuée pour une durée de trois ans, conformément aux exigences légales applicables aux intercommunales.
2. La réviseuse est chargée du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard notamment du Code des sociétés et des statuts de l'intercommunale. À la suite de son contrôle, elle a établi son rapport sur les comptes annuels ainsi que sur les autres obligations légales et règlementaires. Ce document établi par le cabinet RSM est mis à disposition des actionnaires dans la documentation de séance relative au point 3 de l'ordre du jour portant sur les comptes annuels 2025.
3. En application des articles 1523-13 § 3 et 1523-14, 1° du CDLD repris à l'article 10 des statuts sociaux, l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la décharge à donner au réviseur d'entreprises et ce, après l'adoption du bilan.
4. En séance du 21 avril 2026, le Comité d'audit a procédé à l'examen et au suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises en exécution de l'article L1523-26 du CDLD. LE Comité a confirmé l'absence de tout élément susceptible de compromettre cette indépendance et en a fait rapport au Conseil d'administration du 13 mai 2026.
5. Il est demandé aux actionnaires de se prononcer favorablement sur la décharge à octroyer au cabinet RSM et à Catherine Saey pour l'exercice du mandat relatif à l'exercice comptable 2025.
6. La décision requiert la majorité simple des voix.

Proposition de décision

Le Conseil communal (provincial), réuni en séance publique,

Considérant que la Commune/ Ville (Province) est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal (conseil provincial) ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune/ Ville (Province) a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par convocation datée du 18 mai 2026 ;

Considérant que la Commune / Ville (Province) doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal (provincial) ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal (provincial), chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune/ Ville (Province) souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal (Conseil provincial) exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que par délibération du Conseil communal (provincial) du X, la Commune/ Ville (Province) a désigné ses délégués à l'Assemblée générale d'in BW, s'agissant de Messieurs et Mesdames X.

Décide :

- de se prononcer comme suit sur le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale relatif à la Décharge au réviseur :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
5. Décharge au réviseur			

- de charger le Collège communal (Collège provincial) de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.